

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE
À UNE DEMANDE D'INDEMNISATION
INFLUENZA AVAIAIRE
IAHP-7-2022-F N°189**



**Document à conserver, à
ne pas renvoyer avec le
dossier**

I. Dispositions générales

Ce dossier constitue une demande d'indemnisation au FMSE pour les coûts et pertes économiques dus à **la lutte contre l'influenza aviaire en 2022**.

Il doit être rempli, signé et retourné avec l'ensemble des justificatifs demandés au FMSE

Le FMSE vérifiera ensuite les critères d'éligibilité de votre demande et les pièces justificatives fournies préalablement au calcul du montant de votre indemnisation.

Pour toute question concernant votre dossier, vous pouvez contacter le FMSE.

II. Conditions d'indemnisation du programme

Le présent programme couvre les coûts et pertes économiques consécutifs à **l'influenza aviaire**. Il est financé, d'une part, par les fonds propres du FMSE et, d'autre part, par le fonds CIFOG pour les producteurs de palmipèdes gras ayant cotisé à ce fonds. Un coefficient stabilisateur sera appliqué en cas de dépassement des budgets approuvés.

1. Base réglementaire

1.1. Applicable aux fonds de mutualisation

- [Articles L.361-63, R.361-50 à R.361-59](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- [Article L.201-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- [Décret n° 2022-1755](#) du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- [Arrêté du 16 février 2022](#) portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L.361-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- [Arrêté 12 avril 2012](#) relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R.361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

1.2. Applicable au CIFOG

- [Arrêté du 15 septembre 1987](#) relatif à la reconnaissance du comité national interprofessionnel des palmipèdes à foie gras ;
- Accord interprofessionnel du 13 juin 2018 visant à améliorer le statut sanitaire de la filière palmipède à foie gras ;
- Avenant à l'accord interprofessionnel du 13 juin 2018 visant à améliorer le statut sanitaire de la filière palmipède à foie gras, adopté par le conseil d'administration du 13 juin 2019 ;
- Accord interprofessionnel du 10 novembre 2022 définissant les nouvelles modalités du fonds sanitaire du CIFOG à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

1.3. Applicable à la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

- [Décision 2006/563/CE de la Commission](#) du 11 août 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les oiseaux sauvages dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/115/CE ;
- [Arrêté du 16 mars 2016](#) modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- [Arrêté du 29 septembre 2021](#) relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- [Arrêté du 29 septembre 2021](#) définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- [Arrêté du 18 janvier 2008](#) fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire
- Cahier des charges techniques de la section spécialisée FMSE : Aviculture/Cuniculture

2. Les critères du programme

Période de prise en charge des coûts et/ou pertes : du 01/01/2022 au 31/12/2022 ou jusqu'à la date d'entrée en zone réglementée pour l'épisode 2022-2023 (si elle survient avant).

Zone géographique concernée : France métropolitaine.

Constatation de l'évènement sanitaire ou attestation de survenance de l'évènement : L'exploitation peut se situer en zone réglementée, et dans ce cas, l'évènement sanitaire sera constaté sur les listes de communes en zone réglementée fournies par FranceAgriMer. Si l'exploitation est en zone indemne mais en lien commercial avec la zone réglementée, ce lien commercial sera attesté par le centre de comptabilité et de gestion de l'exploitation.

3. Les conditions d'éligibilité

Pour prétendre à une indemnisation, les demandeurs doivent répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Être agriculteur actif et exercer une activité agricole au sens du décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Être affilié à la section Commune et la section Aviculture/Cuniculture du FMSE ;
- Pour les producteurs de palmipèdes gras concernés par le volet indemnisation CIFOG :

- S'être acquitté de ses cotisations interprofessionnelles (CIFOG, ATM) et avoir cotisé au fond sanitaire CIFOG en 2019, 2020 et 2021 (possibilité de régulariser les 3 dernières années auprès du CIFOG)
- Être à jour de ses obligations en matière de déclaration de son établissement et de ses mouvements d'animaux sur la BDAVICOLE depuis le 1^{er} janvier 2022.
- Avoir respecté la réglementation sanitaire en vigueur prévue par le cahier des charges techniques cité ci-après ;
- Justifier de coûts et pertes qui totalisent un niveau minimum d'indemnisation de 200 euros sur la base des calculs du FMSE et avant application de l'abondement de la part CIFOG pour les dossiers concernés ;
- Pour les élevages situés en zone réglementée, ne pas avoir bénéficié d'aides publiques pour les coûts et pertes consécutifs aux mesures de lutte contre l'influenza aviaire en 2022 pour les mêmes unités de production, ou sur une même période. Le FMSE questionnera FranceAgriMer sur la liste des bénéficiaires ayant perçu une aide d'État.
- Pour les élevages situés en zone indemne, justifier le lien avec la zone réglementée.

Cas des nouveaux installés qui devaient démarrer la production au moment de la survenue de l'épisode d'influenza aviaire : pour vérifier l'éligibilité des demandeurs, le FMSE pourra demander tous documents permettant de justifier la date présumée de début de production et la date effective de démarrage de la production, la marge brute prévisionnelle sur l'année d'installation et les investissements liés à cette installation.

Cas des élevages ayant reçu une aide d'État sur une partie de leurs unités de production, le FMSE demandera tous documents permettant de justifier que les unités de production indemnisées par l'État ne sont pas les mêmes que celles concernées par la présente demande d'indemnisation au FMSE. Ces unités de production ne seront prises en charge que si les justificatifs permettant de calculer une perte de marge brute existent.

Cas des élevages ayant reçu une aide d'État et repeuplé en remplissage partiel après levée des restrictions, le FMSE demandera tous les documents justifiant le remplissage partiel et la durée. Le FMSE basera ses indemnités à partir de la période de remplissage partiel et jusqu'au 31/12/2022 ou jusqu'à la date d'entrée en zone réglementée pour l'épisode 2022-2023 (si elle survient avant).

4. Le cahier des charges technique de la section Aviculture/Cuniculture

Tout éleveur de volaille affilié au FMSE s'engage à respecter strictement les mesures qui sont imposées ou recommandées par l'administration dans le cadre des mesures de police sanitaire et des programmes collectifs de prophylaxie approuvés ou encouragés par l'État.

Doivent notamment être strictement respectées les dispositions des articles L201-7 à L 201-13 et L221-3 à L221-8 du Code rural et de la pêche maritime.

5. Les coûts et pertes pris en charge

La perte liée à la baisse ou l'arrêt de production des animaux en raison des vides sanitaires prolongés, des pénuries d'approvisionnement d'animaux, et des reports de production.

Les coûts et pertes liés à l'immobilisation des animaux sur pied (surcoûts alimentaires, perte de valeur commerciale).

Les coûts et pertes énumérés constituent une perte de marge brute de l'activité d'élevage (hors abattage/transformation) qui est donc retenue pour l'évaluation des indemnités.

Le FMSE questionnera FranceAgriMer sur la liste des bénéficiaires ayant perçu une aide d'État dans le cadre de l'aide Résilience, et de l'aide du plan Adour.

6. Le taux d'indemnisation du programme

Le FMSE procède au calcul de la perte de marge brute par activité du bénéficiaire. Il calcule ensuite la part indemnisée par le FMSE, puis celle indemnisée par le CIFOG en complément aux producteurs de palmipèdes gras.

Pour l'ensemble des coûts et pertes économiques indemnisés, le conseil d'administration du FMSE a retenu un taux d'indemnisation variable selon le taux de perte de marge brute par activité.

- Pour les taux de perte jusqu'à 30% : le taux d'indemnisation est de 40 % ;
- Pour les taux de perte au-delà de 30% : le taux d'indemnisation est de 60%.

En cas de dépassement du budget prévisionnel global du programme, un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par le FMSE sur l'ensemble des dossiers de demande d'indemnisation.

Pour les agriculteurs cotisants au fonds du CIFOG uniquement, celui-ci versera un complément au taux d'indemnisation calculé par le FMSE, selon les modalités suivantes :

Le CIFOG versera un complément de 30% de la perte calculée par le FMSE. Ainsi si le FMSE a versé un taux d'indemnisation de 40% de la perte, le bénéficiaire recevra au final 70% de sa perte. Pour celui qui aurait perçu 60% de sa perte par le FMSE, il recevra au final 90% de sa perte après participation du CIFOG.

En cas de dépassement du budget prévisionnel, un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par le CIFOG sur l'ensemble des dossiers de demande d'indemnisation.

III. Pièces justificatives à joindre à votre demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit être télédéclaré intégralement à partir du lien accessible sur le site www.fmse.fr . Pour les Gaec, l'ensemble des associés doivent signer l'attestation autorisant la signature électronique par la personne déclarant la demande en ligne.

Les pièces justificatives demandées doivent être téléchargées aux emplacements réservés, avec la signature du/des déclarants lorsque cela est demandé. Certaines pièces doivent être certifiées par l'expert-comptable selon les précisions apportées dans le tableau ci-dessous. Le FMSE ne sera pas en mesure de traiter les dossiers incomplets.

JUSTIFICATIFS GENERAUX	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Justificatif d'immatriculation au Registre National du Commerce et des Sociétés	À partir du numéro de Siret du bénéficiaire, téléchargeable sur https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/ (extrait des inscriptions pour les sociétés ou avis Sirene pour les exploitations individuelles)
Relevé d'identité bancaire	Au nom du bénéficiaire pour lequel le numéro de Siret est renseigné.
Page <i>Identification</i> du dossier (issue du fichier Excel)	Page identification du dossier en version pdf dûment remplie avec toutes les cases cochées (autres aides)
Justificatif du lien avec la zone réglementée (issue de la page <i>Lien commercial</i> du fichier Excel)	Attestation de lien commercial avec la zone réglementée en version pdf, remplie et signée par un centre de gestion et de comptabilité agréé (ne concerne pas les dossiers en zone réglementée)

Justificatif de la perte de marge brute (issue de la page <i>Attestation marges brutes</i> du fichier Excel)	Attestation de perte de marge brute en version pdf, remplie et signée par un centre de gestion et de comptabilité agréé (<i>ne concerne pas un nouvel installé n'ayant pas débuté son activité</i>)
Attestation de non prise en charge des pertes par une assurance	Attestation de l'assureur de l'agriculteur justifiant l'absence de prise en charge des pertes ou si prise en charge, attestation du montant versé.

POUR LES NOUVELLES INSTALLATIONS N'AYANT PAS DÉMARRÉ

Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Justificatif de la perte de marge brute (<i>issue de la page Marges brutes nouvel installé</i> du fichier Excel)	Attestation de perte de marge brute nouvel installé remplie et signée par un centre de gestion et de comptabilité agréé : <i>Page Marges brutes nouvel installé du dossier en version pdf</i>
Justificatif du niveau de marge brute	Plan d'entreprise mentionnant la marge brute prévue sur la période de report de démarrage de production, ou autre document comparable mentionnant la marge brute.
Justificatif de la période de report de début de production	Justificatif de date prévue d'arrivée des animaux reportée pour cause de mesures sanitaires Et Justificatif de démarrage effectif de la production

POUR LES ELEVEURS AYANT RECU UNE AIDE D'ÉTAT SUR UNE PARTIE DES UNITÉS DE PRODUCTION UNIQUEMENT

Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Justificatif de la perte de marge brute sur les unités de production concernées par la demande au FMSE (<i>issue de la Page Attestation Marges brutes</i> du fichier excel)	Attestation de perte de marge brute pour les unités de production concernées par la demande au FMSE, remplie et signée par un centre de gestion et de comptabilité agréé (<i>sauf nouvelle installation</i>) : <i>Page Attestation Marges brutes</i> du dossier en version pdf
Justificatif des unités de production indemnisées par l'État	Copie du dossier d'indemnisation envoyé à FranceAgriMer ayant servi de base au calcul de l'indemnité et faisant apparaître les unités de production concernées. Copie du courrier de FranceAgriMer indiquant le montant alloué.
Justificatif des unités de production concernées par la demande au FMSE	Justificatif des autres unités de production non indemnisées par l'État et concernées par le dossier du FMSE (image de géolocalisation des différents bâtiments et attestation du comptable).

POUR LES ELEVEURS AYANT RECU UNE AIDE D'ÉTAT PUIS AYANT SUBI UN REMPLISSAGE PARTIEL SUR LES MEMES UNITÉS DE PRODUCTION	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Justificatif du remplissage de référence (<i>issue de la page Attestation remplissage partiel du fichier excel</i>)	Attestation comptable du nombre moyen d'animaux mis en place par lot avant l'épisode d'influenza aviaire et de la marge brute moyenne par animal mis en place sur la période de référence (<i>Page Attestation remplissage partiel du dossier en version pdf remplie et signée par un centre de gestion et de comptabilité agréé</i>)
Justificatif des dates de vide sanitaire indemnisé par l'État	Copie du dossier d'indemnisation envoyé à FranceAgriMer ayant servi de base au calcul de l'indemnité et faisant apparaître les unités de production concernées et les dates de vide sanitaire indemnisés.
Justificatif de l'ampleur du remplissage partiel et de sa durée	Attestation comptable du nombre d'animaux mis en place par lot et de la marge brute par animal pour chaque lot mis en place entre la date d'entrée du 1 ^{er} lot après levée des restrictions et jusqu'au 31/12/2022 (<i>Page Attestation remplissage partiel du dossier en version pdf remplie et signée par un centre de gestion et de comptabilité agréé</i>)

SI CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE DE L'EXPLOITATION DEPUIS LE SINISTRE	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Changement de forme juridique de l'exploitation	Joindre un justificatif en cas de changement de forme juridique entre la date de survenance de l'évènement sanitaire (date de notification des mesures ordonnées) et la date de demande d'indemnisation

POUR LES PRODUCTEURS DE CANARDS GRAS POUR L'INDMENISATION DU CIFOG	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Justificatif de cotisation au CIFOG, à l'ATM et au fonds sanitaire du CIFOG	Deuxième partie de la page Cotisations au fonds CIFOG du dossier en version pdf dûment remplie et attestée par un centre de gestion et de comptabilité agréé.
Justificatif de remplissage de la BDAvicole	Première partie de la page Cotisations au fonds CIFOG du dossier en version pdf dûment remplie et signée par le bénéficiaire

Le FMSE se réserve le droit de demander tout document complémentaire qui s'avèrerait nécessaire au bon traitement de votre dossier, par exemple :

- Justificatifs pour être considéré comme agriculteur actif et exercer une activité agricole en application du régime d'aide relevant de la politique agricole commune ;
- Pièces complémentaires permettant de s'assurer de la véracité ou de la non-surcompensation des préjudices subis.

IV. Vérification du règlement de vos cotisations au FMSE

1. Votre cotisation à la section Commune du FMSE

Cette cotisation est obligatoire pour tous les exploitants agricoles. Elle est collectée chaque année par la MSA, et figure dans vos bordereaux d'émission des cotisations sociales à la rubrique compte de tiers. Attention, en cas de retards de paiements, de présence d'échéanciers de paiements, il est probable que la cotisation FMSE n'ait pas été payée au FMSE. Dans ce cas veuillez en informer le FMSE afin qu'il vous adresse un appel à cotiser que vous acquitterez par un autre moyen.

2. Votre cotisation à la section spécialisée du FMSE

Cette cotisation est obligatoire pour tous les élevages de volailles. Elle est collectée chaque année par la MSA et figure dans vos tableaux récapitulatifs des cotisations sociales dans le tableau des cotisations appelées pour le compte de tiers. Attention, en cas de retards de paiements, de présence d'échéanciers de paiements, il est probable que la cotisation FMSE n'ait pas été transmise payée au FMSE, il est important d'en informer le FMSE afin de vous acquitter des cotisations autrement.

Pour les élevages de gibiers, cette cotisation est appelée par ATM gibiers.

V. Pour les producteurs de palmipèdes gras pour l'indemnisation du CIFOG : Vérification du règlement de vos cotisations au CIFOG

L'article 2.2 de l'Accord Interprofessionnel visant à améliorer le statut sanitaire de la filière palmipèdes à foie gras, adopté le 20 septembre 2018 et modifié le 10 novembre 2022 par l'accord définissant les nouvelles modalités du fonds sanitaire du CIFOG à compter du 1er janvier 2023, définit les conditions d'éligibilité au fonds sanitaire du CIFOG. Parmi elles, l'éleveur doit être à jour de ses cotisations au CIFOG, à l'ATM et au fonds sanitaire du CIFOG, avec possibilité de régularisation des 3 dernières années.

Les cotisations sont collectées et vérifiables sur les factures de livraisons de canetons ou d'oisons si l'exploitant est éleveur de prêt-à-engraisser ou sur les factures de livraisons de canards ou oies grasses si l'exploitant est engraisseur. Si l'exploitant est transformateur à la ferme, la cotisation se fait directement auprès du CIFOG.

Pour régulariser les cotisations non payées, ou en cas de questions, contactez le CIFOG via le mail contactcifog@cifog.fr.